



LIVRET D'ACCUEIL DU PATIENT

Préparer votre séjour en toute sérénité

Bienvenue

LE MOT DE LA DIRECTION

Madame, Monsieur,

Vous avez été admis au CAPA (Centre Ancien de Psychiatrie Ambulatoire) et nous vous remercions pour la confiance témoignée.

Ce livret d'accueil, élaboré à votre intention a été conçu pour vous donner toutes les informations, les renseignements ou les conseils qui vous sont utiles tout au long de votre parcours de soin.

L'ensemble de l'équipe est à votre disposition pour répondre à toutes éventuelles interrogations que vous pouvez avoir durant votre séjour.

Nous vous souhaitons un parcours de soin apaisant et un bon rétablissement.

La Directrice
LIXON Caroline

BIENVEILLANCE

ECOUTE

in 2023

RESPECT DU PATIENT

ur 20

Bienvenue	2
L'Hôpital de jour CAPA	4
1- Votre arrivée :	5
2- Votre admission	6
3 Votre sortie	7
4- Votre parcours de soins	8
5- Nos engagements	11
6- Vos droits	12
7- Informations pratiques	18
8- Vos devoirs	19
9- Rappel des règles de vie	20

L'Hôpital de jour CAPA



Situé à proximité d'Annecy, à POISY, l'Hôpital de jour CAPA a ouvert ses portes en mars 2023 et propose à chacun, patients et professionnels, un cadre de soins qualitatif, moderne et adapté aux besoins de l'ensemble des prises en charge proposées.

Implanté dans des locaux modernes et lumineux, CAPA est un acteur reconnu, sur le bassin Annecien, pour la qualité de l'accompagnement de patients souffrant de psychopathologies liées au travail.

L'Hôpital de jour CAPA est inscrit dans le réseau **YKOE**, ce qui lui permet de bénéficier des apports et de l'expérience des autres cliniques indépendantes du réseau et d'un institut de formation spécialisé en psychiatrie et santé mentale.

L'identité professionnelle du groupe Ykoe repose sur :

- ✓ **Une offre globale de formation, prévention et prise en charge.**
- ✓ **Le développement de prises en charge spécialisées et novatrices en santé mentale.**
- ✓ **L'adaptation aux besoins de santé des territoires.**
- ✓ **La poursuite des partenariats public/privé pour renforcer, en complémentarité, l'offre de santé mentale dans les territoires**

L'hôpital de jour CAPA est un établissement agréé, conventionné par la Sécurité Sociale. Il applique le tiers payant avec les caisses de sécurité sociale et la plupart des organismes complémentaires ou mutuelles, après obtention d'une prise en charge.

L'hôpital de jour est membre de la Fédération de l'Hospitalisation Privée, interlocuteur privilégié des pouvoirs publics pour tout ce qui concerne les établissements de santé privés.

S'appuyant sur une équipe dynamique, la Direction entend répondre à vos attentes en matière de qualité et de sécurité des soins.





1- Votre arrivée :

1-1 Préparer votre venue

Vous allez bénéficier d'un accompagnement dans le cadre d'une hospitalisation en hôpital de jour, en demi-journées. Tout au long de votre séjour, selon votre parcours de soins, vous pourrez avoir accès aux équipements de la clinique dans les espaces de relaxation, d'activité physique et adaptée ou d'ateliers de groupe.

Il vous appartient d'adapter votre tenue en fonction de votre planning d'activités : vêtements confortables, chaussures de sport/ marche.

Important : Nous vous recommandons de laisser vos biens de valeur, bijou, montre... à votre domicile.

Afin de sécuriser les vestiaires mis à votre disposition, nous vous recommandons de vous munir d'un cadenas personnel.

1-2 Accéder à l'hôpital de jour CAPA

En voiture : A 41, sortie Annecy Centre (16), direction bourg en Bresse, D3508, sortie Poisy Centre

En transport en commun : ligne 1, arrêt les creusettes

1-3 Nous contacter



**Adresse : 2105 route d'Annecy
74330 POISY**

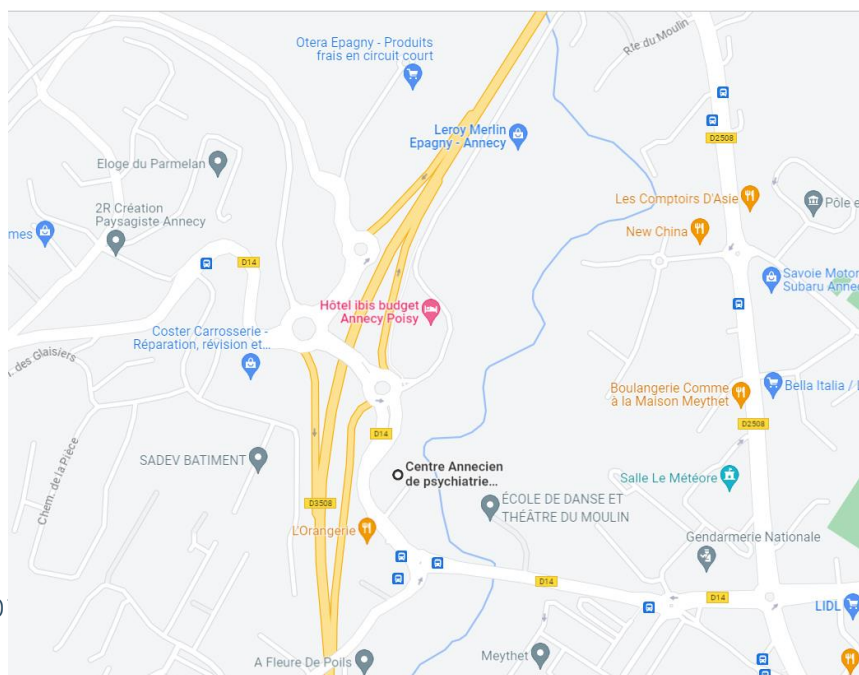
Tél : 04 56 19 06 10

Mail : secmed@capa-annecy.fr

Site internet : ykoe.fr

Horaire de l'accueil :

Du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30



2- Votre admission

2-1 La préadmission

Lors de la consultation de préadmission, vous avez rencontré en entretien individuel, le médecin psychiatre qui a procédé à la demande d'admission. Un médecin référent vous est attribué pendant toute la durée de votre hospitalisation.

En vue de votre admission, il vous a été envoyé le règlement intérieur qui vous donne les informations complémentaires et concrètes sur les modalités de déroulement de votre prise en charge.

2-2 L'admission : un accueil personnalisé

Le jour de votre admission, vous êtes accueilli par le personnel du secrétariat médical qui vous accompagne dans les premières démarches.

Pour votre entrée dans le parcours de soin, il faut nous fournir les documents suivants :

- Papiers d'identité : carte d'identité ou passeport
- Carte vitale actualisée
- Attestation de sécurité sociale
- Carte et coordonnées de votre mutuelle
- Renseignements médicaux : vos ordonnances en cours et éventuellement vos derniers résultats d'examens sanguins, ECG et le formulaire médical rempli par votre médecin traitant
- Courrier de sortie et ordonnance de sortie (si sortie d'hospitalisation)

Pour les majeurs protégés, l'ordonnance de mise sous tutelle ou sous curatelle doit nous être également transmise lors de l'accueil.

Pour les patients en situation de handicap / à mobilité réduite, des places de stationnement sont réservées devant l'établissement qui lui-même dispose d'équipements visant à favoriser l'accès aux soins pour tous.

Votre admission repose sur votre **libre choix**¹, sur indication de votre médecin traitant ou de votre psychiatre et après accord d'un psychiatre de la Clinique.

¹ Article 1110-8 du code de la santé publique : Le droit du malade au libre choix de son praticien et de son établissement de santé et de son mode de prise en charge, sous forme ambulatoire ou à domicile, en particulier lorsqu'il relève de soins palliatifs au sens de l'article L.1110-10, est un principe fondamental de la législation sanitaire.

2-3 Les frais d'hospitalisation

La structure est conventionnée avec les organismes d'assurance maladie. Aussi, et en fonction de vos droits, votre séjour à l'hôpital en journée sera couvert financièrement par la CPAM et votre mutuelle.

Nous pratiquons le tiers-payant. Votre facture est ainsi directement adressée à la caisse primaire d'assurance maladie obligatoire dont vous relevez, à votre mutuelle / assurance santé complémentaire, ou à la Complémentaire santé solidarité (CSS). Si vous êtes assuré(e) social(e) mais ne disposez pas de mutuelle/assurance santé complémentaire (ou si celle-ci ne couvre pas tous vos frais), le reliquat des frais d'hospitalisation sera à régler par vos soins.

Nous vous conseillons de contacter ces deux organismes pour de plus amples informations.

Information Assurance Maladie Vous cherchez des informations plus complètes sur les démarches administratives, l'ouverture des droits et la prise en charge des frais lors d'une hospitalisation, consultez le site Internet de l'Assurance Maladie : www.ameli.fr

Suivi en consultation libérale en hospitalisation de jour Vous avez choisi de vous faire soigner par un médecin dans le cadre de son exercice libéral, l'éventuel dépassement d'honoraires est à votre charge, avec une possible participation de votre mutuelle/assurance santé complémentaire. Les honoraires des médecins sont affichés en salle d'attente.

3- Votre sortie

3-1 Une décision médicale



La décision de sortie est avant tout une décision médicale. Le médecin psychiatre vous ayant pris en charge décide avec vous de la date et des modalités de votre sortie.

Lors de l'entretien de sortie avec le médecin, il vous remettra votre lettre de liaison et éventuellement votre ordonnance de sortie.

Néanmoins, si vous souhaitez quitter l'hôpital contre avis médical, nous vous demandons de signer un document qui atteste de votre volonté de refus de soins.

Après votre sortie, et afin d'améliorer la prise en charge des patients, une enquête de satisfaction concernant votre séjour vous sera envoyée par mail.

Votre avis nous intéresse : Afin d'améliorer la qualité de l'accompagnement que nous proposons, nous prenons en compte l'ensemble de vos remarques. Celles-ci peuvent être déposées dans la boîte transparente située vers la banque d'accueil.

Selon votre situation administrative au moment de votre sortie, le service facturation peut être amené à revenir vers vous, par voie postale ou par mail, afin de solder le dossier.

Dans les 6 mois qui suivent votre sortie, un professionnel vous contactera pour prendre de vos nouvelles et faire le point sur votre situation.

4- Votre parcours de soins

L'hôpital de jour CAPA est un établissement de psychiatrie générale, spécialisé dans l'accueil des patients souffrant de troubles psychiques liés à la souffrance au travail.

La prise en charge en hôpital de jour se déroule selon un planning précis. Les horaires proposés sont adaptés à chaque situation, soit entre 9h et 18h, le plus généralement en demi-journée.

Dès votre arrivée et jusqu'à votre rétablissement, vous êtes acteur de votre projet de soins.

Avec votre accord, l'équipe de l'hôpital de jour peut être amenée à entretenir des liens avec votre médecin traitant et d'autres professionnels de santé.

4-1 Les médicaments

Vos traitements médicamenteux sont sous la responsabilité de votre médecin traitant et de votre médecin psychiatre.

Si vous prenez des médicaments à votre domicile, prescrits par un ou plusieurs médecins ou de votre propre initiative, merci de le signaler au médecin lors de votre consultation de préadmission ou dès le premier jour de votre prise en charge.

N'oubliez pas de signaler également les médicaments que vous pourriez prendre sur les conseils de votre pharmacien.

Le médecin psychiatre détermine votre niveau d'autonomie dans la prise de vos traitements personnels tout au long de votre prise en charge.

Si le médecin confirme que vous pouvez prendre seul vos traitements sans supervision du personnel soignant lors de votre présence à la clinique, il vous est demandé de venir avec un cadenas, car votre traitement doit être mis dans un casier du vestiaire, fermé avec votre cadenas. Le vestiaire doit être libéré chaque jour à votre départ Du CAPA

Si vous avez des traitements en si besoin (par exemple en cas de douleur ou en cas d'anxiété...) nous vous demandons d'en informer le personnel soignant, avant de le prendre, le personnel peut peut-être vous proposer une alternative à ce traitement.

En cas de sortie extérieure, il vous est possible de prendre avec vous votre médicament prescrit en si besoin.

Pour rappel : En aucun cas votre traitement ne peut être transmis à un autre patient.

Il est important de consulter un médecin avant de consommer des médicaments, même ceux que vous utilisez régulièrement, pour prévenir l'apparition d'effets secondaires.

4-2 Plusieurs étapes dans l'accompagnement

Le projet de soins se décompose en plusieurs temps : des bilans et des évaluations à échéances régulières, et un parcours de soins lui-même décliné en plusieurs phases dont la nature et la durée peuvent varier en fonction de votre état de santé.

Selon les objectifs thérapeutiques à atteindre dans chacun des parcours (apaisement, reconstruction, résilience , parcours complémentaire et/ou parcours de sortie), un suivi en groupe thérapeutique vous est proposé, couplé ou non d'un suivi individuel.

Dans tous les cas, vous bénéficiez d'un suivi médical régulier qui permet de réévaluer votre état de santé et de réajuster les orientations thérapeutiques si cela s'avère nécessaire. A cette occasion, votre médecin référent vous propose un projet de soins personnalisé (PSP) qui est mis en œuvre avec l'équipe paramédicale et les psychologues de l'établissement.

4-3 Les outils thérapeutiques utilisés

L'Hôpital de jour CAPA a recours à un ensemble de thérapies, de médiations psychothérapeutiques et d'ateliers spécifiques :



- ✓ Entretiens thérapeutiques de soutien,
- ✓ Psychothérapies verbales individuelles et groupales,
- ✓ Bilans neuropsychologiques,
- ✓ Thérapies psychocorporelles (activité physique adaptée, relaxation, mindfulness, sophrologie, yoga, tables de thermo-massage...),
- ✓ Thérapies psycho-artistiques (atelier d'art-thérapie et de dramathérapie),
- ✓ Ateliers d'éducation à la santé,
- ✓ Ateliers culinaires (cuisine thérapeutique)
- ✓ ...

4-4 La composition de l'équipe

Toutes les compétences nécessaires à l'accompagnement de patients souffrant de Psychopathologies liées au travail, sont présentes.

L'équipe de soins est composée de :

- ✓ Médecin psychiatre reconnu dont la liste est jointe et disponible à l'accueil, Cf fiche pratique numéro 1 « Nos médecins psychiatres »
- ✓ Psychologue spécialisé (TCC, psychologie du travail...)
- ✓ Neuropsychologue
- ✓ Infirmier
- ✓ Diététicien
- ✓ Enseignant en Activité Physique Adaptée
- ✓ Art-thérapeute
- ✓ Assistant social
- ✓ Secrétaire médical
- ✓ ...



Chaque professionnel est formé aux spécificités des ateliers mis en place.

L'ensemble de ses membres a une mission de soins, d'écoute et d'accompagnement à votre égard

Les professionnels de santé, identifiables par leur badge mentionnant leur nom, prénom et fonction, ne sont pas soumis au port d'une tenue professionnelle. **Le groupe Ykoe**, par cette posture, souhaite ainsi favoriser des liens de confiance et de proximité soignant/ soigné. Vous

bénéficiez ainsi de la bienveillance, le professionnalisme de l'équipe garante du respect de votre autonomie.

Dans le cas où des examens et/ou consultations spécialisées complémentaires s'avèrent nécessaires, l'information vous est transmise par votre médecin psychiatre référent, en lien avec les professionnels de santé du territoire et, bien entendu, dans le respect de la liberté de choix du patient.



5- Nos engagements

5-1 La qualité et sécurité des soins

L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) définit la qualité des soins comme la capacité de « garantir à chaque patient la combinaison d'actes diagnostiques et thérapeutiques qui lui assurera le meilleur résultat en termes de santé, conformément à l'état actuel de la science médicale, au meilleur coût pour un même résultat, au moindre risque iatrogène et pour sa plus grande satisfaction en termes de procédures, de résultats et de contacts humains à l'intérieur du système de soins ».

La sécurité des soins au patient est un enjeu majeur du système de santé. Cette notion renvoie aux axes d'amélioration des pratiques et de la dimension organisationnelle du système afin de réduire les risques évitables associés aux soins et aux pratiques dans les établissements de santé.

Dès son ouverture le CAPA s'est engagé dans une démarche d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins. Afin de mener à bien cet objectif, l'établissement a défini un programme pluriannuel Qualité et Sécurité des Soins intégré au projet d'établissement.

Les axes prioritaires sont :

- La promotion de la déclaration des événements indésirables
- La révision annuelle de la cartographie des risques
- La promotion d'engagement du patient
- Le renforcement du travail en équipe comme moteur d'amélioration des pratiques

Le CAPA a mis en place une politique de qualité et de sécurité des soins. Cette politique s'illustre par le suivi d'indicateurs qualité, l'évaluation des pratiques professionnelles, et la mesure de la satisfaction ...

Toutes ces actions sont menées pour mesurer l'efficacité de notre politique et assurer une progression constante de la qualité et de la sécurité de notre prise en charge.

5-2 La prise en charge de la douleur

Le comité de lutte contre la douleur (CLUD) est l'instance dans laquelle la politique de prise en charge de la douleur est définie. Le CLUD permet de coordonner l'évaluation de la douleur, en déterminant les échelles utilisées et s'assure de la bonne formation du personnel médical et paramédical. Cf Fiche pratique numéro 2.

L'objectif est de former tous les professionnels pour évaluer, suivre l'évolution de la douleur afin de soulager. Les personnels intègrent, dans leurs pratiques professionnelles, une attention particulière à la maîtrise de la douleur pouvant être induite par les soins. Par le biais de la prévention ou de traitements (médicamenteux ou non), le personnel soignant veille à vous soulager, utilisant les moyens les plus adaptés à la gestion de votre douleur. L'équipe est également disponible pour répondre à vos éventuelles questions.

AVOIR MOINS MAL... C'EST POSSIBLE !

La douleur : La reconnaître, la comprendre pour mieux la soulager.

Nous vous invitons à vous référer à la fiche pratique numéro 2 « Contrat d'engagement » située en annexe du présent livret.

N'HESITEZ PAS A SOLLICITER LES SOIGNANTS EN CAS DE DOULEUR

5-3 La prise en charge des conduites addictives

Votre médecin référent est à votre écoute et peut vous orienter vers des Structures spécialisées dans la prise en charge des addictions. N'hésitez pas à lui en parler.

5-4 La démarche RSE (Responsabilité Sociétale d'Entreprise)

Le développement durable s'impose comme une responsabilité individuelle et collective au sein de la société actuelle. Les établissements de santé se doivent, dans le cadre de la protection de l'environnement et la préservation de la santé de tous, de montrer et démontrer leur implication dans ce domaine.

Le CAPA, s'est engagé, à son niveau, à proposer des actions concrètes sur les thématiques retenues par la HAS :

- Engagement dans le développement durable
- Qualité de vie au travail
- Achat éco-responsable et approvisionnement
- Gestion de l'eau
- Gestion de l'Energie
- Hygiène des locaux
- Gestion des déchets



6-Vos droits



6-1 La Charte de la personne hospitalisée :



Usagers, vos droits

Charte de la personne hospitalisée

Principes généraux* circulaire n° DHOS/E1/DGS/SD1B/SD1C/SD4A/2006/90 du 2 mars 2006 relative aux droits des personnes hospitalisées et comportant une charte de la personne hospitalisée



Toute personne est libre de choisir l'établissement de santé qui la prendra en charge, dans la limite des possibilités de chaque établissement. Le service public hospitalier est **accessible à tous**, en particulier aux personnes démunies et, en cas d'urgence, aux personnes sans couverture sociale. Il est adapté aux personnes handicapées.



Les établissements de santé garantissent **la qualité de l'accueil, des traitements et des soins**. Ils sont attentifs au soulagement de la douleur et mettent tout en œuvre pour assurer à chacun une vie digne, avec une attention particulière à la fin de vie.



L'**information** donnée au patient doit être **accessible et loyale**. La personne hospitalisée participe aux choix thérapeutiques qui la concernent. Elle peut se faire assister par une personne de confiance qu'elle choisit librement.



Un acte médical ne peut être pratiqué qu'avec **le consentement libre et éclairé du patient**. Celui-ci a le droit de refuser tout traitement. Toute personne majeure peut exprimer ses souhaits quant à sa fin de vie dans des directives anticipées.



Un consentement spécifique est prévu, notamment, pour les personnes participant à une recherche biomédicale, pour le don et l'utilisation des éléments et produits du corps humain et pour les actes de dépistage.



Une personne à qui il est proposé de participer à **une recherche biomédicale** est informée, notamment, sur les bénéfices attendus et les risques prévisibles. **Son accord est donné par écrit**. Son refus n'aura pas de conséquence sur la qualité des soins qu'elle recevra.



La personne hospitalisée peut, sauf exceptions prévues par la loi, **quitter à tout moment l'établissement** après avoir été informée des risques éventuels auxquels elle s'expose.



La personne hospitalisée est traitée avec égards. Ses croyances sont respectées. Son intimité est préservée ainsi que sa tranquillité.



Le respect de la vie privée est garanti à toute personne ainsi que **la confidentialité des informations** personnelles, administratives, médicales et sociales qui la concernent.



La personne hospitalisée (ou ses représentants légaux) bénéficie d'**un accès direct aux informations de santé la concernant**. Sous certaines conditions, ses ayants droit en cas de décès bénéficient de ce même droit.



La personne hospitalisée peut exprimer des observations sur les soins et sur l'accueil qu'elle a reçus. Dans chaque établissement, une commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge veille, notamment, au respect des droits des usagers. Toute personne dispose du **droit d'être entendue** par un responsable de l'établissement pour exprimer ses griefs et de demander réparation des préjudices qu'elle estimerait avoir subis, dans le cadre d'une procédure de règlement amiable des litiges et/ou devant les tribunaux.

Le document intégral de la charte de la personne hospitalisée est accessible sur le site Internet : www.sante.gouv.fr

6-2 La commission des Usagers

Afin de garantir vos droits, le CAPA a mis en place une Commission Des Usagers.

La Commission des Usagers est composée du directeur de l'établissement et de deux représentants des usagers externes à la structure et se réunit 4 fois par an.

Nous vous invitons à vous référer à la fiche pratique numéro 3 « La Commission des Usagers » située en annexe du présent livret.

La liste nominative des membres de la CDU est affichée au sein de l'établissement sur les panneaux dédiés à la communication envers les patients

RÔLE DE LA COMMISSION DES USAGERS :

- ✓ Veiller aux respects des droits des patients,
- ✓ Examiner les plaintes ou réclamations,
- ✓ Recommander à l'établissement l'adoption de mesures afin d'améliorer l'accueil et la prise en charge des personnes hospitalisées.

6-3 Les plaintes et réclamations

Toutes vos plaintes ou réclamations sont prises en compte par l'établissement.

Il est souhaitable dans un premier temps d'exprimer oralement votre mécontentement à un professionnel qui vous prend en charge. Si l'entretien avec le professionnel ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez prendre rendez-vous avec le directeur de la structure.

Vous pouvez, également, vous exprimer par écrit à l'attention du représentant légal de l'établissement. Toutes réclamations écrites sont transmises à la direction et vous recevez une réponse. Il se peut que cette réponse ne soit pas définitive, l'examen de votre plainte nécessitant de recueillir des informations auprès du service concerné.

Vous pouvez être mis en relation avec un médiateur médical ou non médical selon le sujet de votre réclamation. Selon les circonstances, la direction peut souhaiter, d'elle-même, faire appel à un médiateur. Dans ce cas, elle vous prévient qu'elle a demandé au médiateur de se rendre disponible pour vous recevoir.

Si vous êtes d'accord lorsque la décision est prise de rencontrer un médiateur, la rencontre a lieu dans les 8 jours après que le médiateur a été avisé. Si vous êtes encore hospitalisé(e) au moment de la plainte, toutes les mesures sont prises pour que vous puissiez vous entretenir avec le médiateur avant votre départ.

A l'issue de la rencontre, le médiateur adresse un compte rendu au président de la Commission des Usagers (CDU) qui le transmet accompagné de la plainte ou de la réclamation aux membres de la Commission Des Usagers ainsi qu'au plaignant. Au vu de compte rendu et si nécessaire, la Commission Des Usagers formule des recommandations en vue d'apporter une solution au litige. Elle peut également émettre un avis motivé en faveur du classement du dossier

**VOUS POUVEZ VOUS EXPRIMER,
NOUS SOMMES LA POUR VOUS ECOUTER !**

6-4 La personne de confiance

Pendant votre séjour, vous pouvez désigner, par écrit, une personne de confiance. Cette désignation est valable pour le séjour en cours. Vous pouvez changer à tout moment de personne de confiance. Le formulaire de désignation est remis lors de votre admission.

La personne de confiance (parent, proche, médecin traitant) peut vous :

- Accompagner dans vos démarches dans l'hôpital et vous assister aux entretiens médicaux,
- Témoigner de votre volonté auprès de l'équipe médicale dans l'hypothèse où vous seriez hors d'état de vous exprimer.

La personne de confiance ne peut pas obtenir communication de votre dossier médical.

Son rôle est différent de la personne à prévenir. La personne à prévenir est contactée par l'équipe médicale et soignante en cas d'événement(s) particulier(s) au cours de votre séjour d'ordre organisationnel ou administratif.

6-5 Les directives anticipées

LES DIRECTIVES ANTICIPEES

(Articles L. 1111-4, L. 1111-11 à L. 1111-13 et R. 1111-17 à R. 1111-20, R. 1112-2, R. 4127-37 du code de la santé publique)

Toute personne majeure peut, si elle le souhaite, faire une déclaration écrite, appelée « directives anticipées », afin de préciser ses souhaits quant à sa fin de vie, prévoyant l'hypothèse où elle ne serait pas, à ce moment-là, en capacité d'exprimer sa volonté.

6-6 Informatique et libertés

Au cours de votre séjour, certains renseignements vous concernant (recueillis au cours de votre hospitalisation) font l'objet d'un traitement informatique, administratif, médical, sauf opposition de votre part.

En application de la loi du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 (Protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel) et au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) adopté le 25 mai 2018, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification sur ces éléments.

Pour toute question relative à la protection de vos données ou pour exercer vos droits, vous pouvez vous adresser directement à la direction de l'établissement. En cas de difficultés, vous pouvez également saisir la Commission nationale de l'informatique et des libertés

L'adresse mail de notre DPO est dpo@ycoe.fr



6-7 L'INS : identité nationale de Santé

Vos données de santé sont référencées à l'aide de votre identifiant national de santé (INS) et traitées dans un fichier informatisé géré CAPA. La base légale de ce traitement est l'obligation légale (cf. articles L. 1111-8-1 et R. 1111-8-1 et suivants du code de la santé publique).

Ce traitement a pour finalité de permettre votre identification certaine, en vue d'assurer votre prise en charge dans les meilleures conditions.

Il peut vous être demandé de présenter un titre d'identité. Une copie de ce document peut être conservée par l'établissement dans des conditions de sécurité réglementées.

Les données vous concernant sont conservées pendant une durée de 20 ans. Les destinataires de ces données sont : les professionnels participant à votre prise en charge.

Aucun transfert de données hors de l'union européenne n'est envisagé.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données, en contactant le directeur de l'établissement ou en écrivant à secmed@psypro-metz.fr.

Vous ne disposez en revanche pas du droit de vous opposer au référencement de vos données de santé à l'aide de l'INS (cf article R.1111-8-5 du code de la santé publique).

Si vous estimez, après avoir contacté l'établissement, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL (www.cnil.fr).

6-8 L'information du patient sur son état de santé

Le médecin responsable de votre prise en charge vous informe, lors d'un entretien individuel, des bénéfices et des risques fréquents ou graves, normalement prévisibles, des investigations et des traitements proposés, ainsi que des alternatives de soin. Seule l'urgence ou l'impossibilité d'informer peut dispenser le professionnel de santé de cette obligation.

Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans votre consentement libre et éclairé et ce consentement peut être retiré à tout moment.

Vous pouvez à tout moment refuser les soins qui vous sont proposés.

En revanche, si vos décisions mettent votre vie en danger, il est du devoir du médecin de tout faire pour vous convaincre d'accepter les soins qui s'imposent. Les informations que le médecin vous fournit vous permette de prendre librement, avec lui, les décisions concernant votre santé.

Votre volonté d'être tenu dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic est respectée, sauf lorsque des tiers sont exposés à un risque de transmission.

Si vous souhaitez que votre médecin traitant soit informé de votre hospitalisation, indiquez-le lors de votre admission en communiquant ses coordonnées.

Si votre état de santé nécessite votre transfert dans un autre service ou dans un autre établissement, le médecin responsable de votre traitement vous en donne les raisons et la personne à prévenir est informée.

À la sortie, vous êtes informé des éléments utiles à la continuité de vos soins.

Sauf opposition de votre part, ces informations sont transmises au médecin qui a prescrit votre hospitalisation et à votre médecin traitant.

6-9 L'accès au dossier médical



Articles L.1111-7 et R.1111-2 à R. 1111-9 du Code de la santé publique

Un dossier médical est créé pour chaque patient et comporte des données médicales liées à votre santé. Vous pouvez obtenir accès à ces informations en faisant une demande auprès de la direction de l'établissement. Ces informations peuvent être communiquées directement ou par l'intermédiaire d'un médecin que vous avez choisi. Vous pouvez également consulter votre dossier sur place, accompagné ou non d'un médecin selon votre choix.

Les informations demandées ne peuvent être mises à votre disposition avant un délai minimum de quarante-huit heures après votre demande, mais elles doivent vous être communiquées dans les huit jours suivants. Si toutefois les informations datent de plus de cinq ans, ce délai est porté à deux mois ;

La consultation du dossier sur place est gratuite. Si vous souhaitez obtenir une copie de votre dossier, les frais liés à la reproduction et à l'envoi seront à votre charge.

Le dossier médical est conservé pendant vingt ans à compter de la date de votre dernier séjour ou consultation externe, conformément à la réglementation en vigueur.

Le ministère de la Santé et des Affaires Sociales a publié une fiche d'information « Les règles d'accessibilité aux informations personnelles » qui peut être obtenue sur simple demande à l'accueil.

Pour obtenir votre dossier médical, vous devez fournir une pièce d'identité officielle, telle qu'une carte d'identité, ou un passeport, afin de prouver votre identité. Cela garantit la confidentialité et la sécurité de vos informations médicales

Votre dossier médical doit être conservé pendant vingt ans à compter de la date de votre dernier séjour. Le délai est de 10 ans pour les personnes décédées (à compter de la date de décès).

L'archivage des dossiers médicaux est fait au sein d'un établissement du groupe, dans le respect de la confidentialité et de la sécurité des données hébergées. À la suite du délai légal de conservation, votre dossier est détruit avec l'autorisation du directeur des archives départementales par une société agréée dans le respect de la confidentialité et de l'environnement.

6-10 Votre espace santé



Le service numérique "Mon Espace Santé" est mis à disposition des usagers depuis janvier 2022. « Mon espace santé » est un espace numérique personnel et sécurisé, proposé par l'Assurance Maladie et le ministère de la Santé.

Son objectif est de faciliter les démarches des patients et de renforcer les échanges avec les professionnels de santé pour une prise en charge optimale. C'est sur cette plateforme que vous pouvez accéder à votre dossier médical partagé.

"Mon Espace Santé" permet de stocker et de partager toutes les informations médicales, telles que les ordonnances, les traitements, les résultats d'examens, les images médicales, les antécédents médicaux, les allergies, les comptes-rendus d'hospitalisation et les vaccinations. Les patients peuvent également échanger avec leurs professionnels de santé à travers une messagerie

sécurisée. Seuls les professionnels que le patient autorise peuvent consulter son dossier médical, qui est protégé par le secret médical.

Pour plus d'informations, vous pouvez vous rendre sur le site <https://www.ameli.fr> ou sur le site <https://www.monespacesante.f>

Si vous avez ouvert vos droits à « Mon Espace Santé », merci de nous en informer.

Vous souhaitez en savoir plus sur vos Droits

Des fiches d'information à caractère juridique émanant du ministère de la Santé et des Affaires Sociales sont à votre disposition à l'accueil sur les thèmes suivants :

- ✓ Les règles d'accessibilité aux informations personnelles : votre droit d'accès au dossier médical, les modalités et durée de conservation,
- ✓ La personne de confiance,
- ✓ L'instruction des plaintes, ou réclamations - La Commission Des Usagers (CDU),
- ✓ Les directives anticipées.

7- Informations pratiques

7-1 Objets de valeur- Prévention des disparitions/ vols

Bien que nous soyons attentifs, des vols peuvent malheureusement se produire. Pour prévenir tout risque, il est recommandé de ne pas amener de grosses sommes d'argent, des objets de valeur ou des bijoux. Un vestiaire est disponible au rez-de-chaussée de l'hôpital de jour pour ranger vos affaires personnelles lors de vos visites. Nous vous remercions d'amener un cadenas afin de sécuriser votre casier.

Veuillez noter que l'établissement ne peut être tenu responsable en cas de perte ou de vol d'objets de valeur qui ne sont pas protégés pendant votre visite.

7-2 Interdiction de fumer

Depuis le 1er février 2007, les établissements de santé sont soumis à une interdiction totale de fumer. Cette interdiction concerne tous les lieux fermés et couverts des établissements, y compris les chambres des patients.



Aussi, Il est strictement interdit de fumer et de vapoter à l'intérieur du bâtiment et à proximité des entrées. Un espace fumeur est identifié au sein de l'établissement.



7-3 La sécurité incendie

L'ensemble des locaux de l'établissement est muni de détecteurs de fumée. En cas d'incendie, il convient d'avertir le personnel.

Notre établissement respecte les règlements en matière de sécurité incendie en vigueur. Le personnel est formé chaque année sur la façon de réagir en cas d'incendie. L'interdiction de fumer dans l'établissement est strictement appliquée, conformément à la réglementation décrétée par le 15 novembre 2006 et la circulaire du 8 décembre 2006.

Les instructions d'évacuation sont affichées à chaque étage. En cas d'urgence, il est important de rester calme et de suivre les instructions du personnel, qui a été formé à la gestion de ces situations.

En cas d'incendie, veuillez immédiatement informer le personnel et suivre les instructions qui vous sont fournies.

En cas d'ordre d'évacuation, respectez les consignes, n'utilisez pas les ascenseurs et ne retournez jamais dans le bâtiment sans autorisation.

En cas de fumée, baissez-vous.

Signaler tout problème d'installations ou d'équipements électriques au personnel. Pour des raisons de sécurité, il est interdit de brancher des appareils électroniques personnels.

7-4 Le culte

L'hôpital de jour est un lieu ouvert au public et de ce fait applique le principe de laïcité en lien avec la loi.

La liste des lieux de cultes situés à proximité de l'établissement est disponible à l'accueil sur simple demande.

8. Vos devoirs

8-1 Le respect du règlement intérieur de l'hôpital de jour

Afin de garantir un séjour agréable, il est important de respecter les règles de vie en collectivité.

La sortie d'un patient peut être décidée par le directeur, sur avis médical, en cas de désordres persistants causés par le patient ou en cas de manquement grave aux règles de vie en collectivité ou au règlement intérieur, à moins que son état de santé ne l'interdise. Avant toute décision de sortie, une proposition de poursuite des soins sera faite au patient

(Cf. les articles L.1112-3, R.1112-40 à R.1112-55 du code de la santé publique, « lorsqu'un malade, dûment averti, cause des désordres persistants, le directeur prend, avec l'accord du médecin coordonnateur, toutes les mesures appropriées pouvant aller éventuellement jusqu'au prononcé de la sortie de l'intéressé »).

RESPECT D'AUTRUI

Votre séjour exige le respect d'autrui, celui de votre entourage, des autres patients, du personnel et de votre cadre de vie. En cas de dégradation sciemment commise par un patient ou de violence physique et/ou verbale, l'établissement est habilité à porter plainte contre le contrevenant.

Le montant des dégradations causées par un patient lui est facturé.

8-2 Le respect du droit à la confidentialité

Nous vous rappelons qu'il est strictement interdit de prendre des photos ou d'enregistrer des vidéos au sein de l'établissement et/ou de les diffuser sur les réseaux sociaux ou autres.

8-3 Les détentions illicites ou dangereuses

Nous vous rappelons qu'**il est strictement interdit** de détenir des armes blanches ou à feu, des substances illégales, de l'alcool ou tout autre produit illicite.

En cas de non-respect de ces consignes, la direction de l'établissement prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

Le patient qui serait en possession de ces objets ou substances sera immédiatement exclu de l'établissement.

9. Rappel des règles de vie

9-1 Les nuisances sonores

La tranquillité est un élément clé pour le confort et le rétablissement des patients. Il est donc demandé de respecter le silence à l'intérieur de l'établissement. Pour cela, nous vous demandons de faire preuve de discrétion en utilisant votre téléphone et d'éviter les conversations bruyantes.

9-2 L'hygiène des locaux

L'établissement offre des espaces propres et nettoyés quotidiennement qui doivent être traités avec respect par les patients et leurs visiteurs. Il est important de noter que les animaux de compagnie ne sont pas autorisés à entrer dans l'établissement.

9-3 La tenue vestimentaire et l'hygiène corporelle

Nous vous demandons de porter des tenues correctes et propres lors de vos venues à l'hôpital de jour. Lors des ateliers d'éducation physique adaptée, tenue et baskets de sport sont exigées. Des vestiaires sont à votre disposition pour vous changer.

En salle de relaxation, des draps d'examen doivent être systématiquement utilisés pour respecter les règles de d'hygiène et maintenir le matériel propre. Nous vous invitons à consulter notre fiche pratique numéro 4 « Comité de lutte contre les Infections Associées aux Soins »